

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 118.309 du 11 avril 2003

A. 125.809/XI-15.663

En cause : **HAUTPHENNE** Olivier,
ayant élu domicile chez
Me C. CRAPPE, avocat,
chaussée de Louvain 61
5310 Eghezée,

contre :

La Haute Ecole Albert Jacquard,
ayant élu domicile chez
Me P. HENRY, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 22 août 2002 par Olivier HAUTPHENNE qui tend à la suspension de l'exécution "de la décision du Jury de la Haute Ecole Albert Jacquard du 28 juin 2002 de déclarer non fondée la plainte introduite (...) à l'encontre de la décision de la partie adverse de (le) refuser pour échec en stages";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 février 2003 fixant l'affaire à l'audience du 13 mars 2003;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me FRANCIS, loco Me C. CRAPPE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me VAN DER HEYDEN, loco Me P. HENRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a entamé, en septembre 1998 à la Haute Ecole Albert JACQUARD des études en vue d'obtenir le diplôme d'instituteur primaire; qu'il a échoué une première fois, à l'issue de la session de juin 2001, à l'épreuve sanctionnant la troisième année; qu'en septembre 2001, il a recommencé la troisième année; que le 24 juin 2002, le jury d'examen a attribué au requérant une note de 6/20 (travaux pratiques de didactique / stage) et, compte tenu de la pondération attribuée aux stages, une moyenne générale de 47,87%; que le motif du refus est le suivant :

“ Stages insuffisants et impossibilité d'organiser des stages pendant les vacances d'été”;

que le 26 juin 2002, le requérant a adressé une plainte auprès du jury restreint sur la base des articles 25 à 27 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française; que le 2 juillet 2002, le jury restreint a décidé que la plainte n'était pas fondée, car aucun grief relatif à des irrégularités éventuelles dans le déroulement des épreuves n'était invoqué par le requérant; qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de l'excès de pouvoir par la violation du principe de bonne administration et plus particulièrement du principe du raisonnable, du défaut de motifs exacts et pertinents et de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de proportionnalité dès lors que l'autorité administrative n'a pas examiné attentivement le dossier avant de prendre sa décision; qu'il soutient que

“l’appréciation de la valeur des stages réalisés est manifestement hors de toute proportion avec les résultats écrits des professeurs”, que “les attestations obtenues démontrent que les enseignants (sauf un) sont pleinement satisfaits (de ses) prestations dans les classes qui lui ont été confiées”, que “le rapport négatif est, chronologiquement, le troisième au cours de l’année écoulée (...), ce qui démontre (son) souci de tenir compte des remarques formulées par les maîtres de stage” et que “l’appréciation de 6/20 est manifestement disproportionnée avec les éloges et les remarques formulées”; que le requérant “s’insurge également contre la décision de le refuser en raison de stages prétendument insuffisants” et “s’interroge sur les notions d’insuffisance dès lors que les rapports qui lui ont été transmis par les enseignants qui l’ont accompagné au cours des stages et les directions d’école qui l’ont supervisé, sont éloquents et encourageants pour la poursuite d’une activité professionnelle”;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de l’excès de pouvoir pour la violation du principe d’équitable procédure, du principe de bonne administration et particulièrement de la règle audi alteram partem; qu’il fait valoir que “l’acte attaqué a été pris en méconnaissance flagrante avec le dossier et spécialement les rapports des enseignants” et qu’ “il est évident qu’(il) aurait profité d’une audition auprès de la partie adverse pour développer son point de vue quant à l’appréciation erronée des rapports de stage figurant dans son dossier”;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de l’excès de pouvoir par la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu’il soutient que “les membres du jury se sont abstenus d’expliquer une cotation qui tranche manifestement avec le contenu de trois des quatre rapports de stage obtenus au cours de cette année scolaire”, que “les membres du jury n’ont pas pu décider d’une telle disproportion entre les conclusions des rapports de stage et la cote finale sans justifier de cette disproportion” et qu’ “aucune explication ne ressort de la décision querellée de sorte que celle-ci est contraire au prescrit de la législation vantée”;

Considérant que l’article 25, alinéa 1^{er}, de l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l’organisation de l’année académique et les conditions de refus d’une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ne confère pas au jury restreint le pouvoir de réformer la décision du jury, mais l’habilite uniquement à constater les irrégularités éventuelles dans le déroulement des épreuves, c’est-à-dire à contrôler le respect des règles fixées par les articles 15 à 24 de l’arrêté du 2 juin 1996 précité, qui ont trait aux modalités de l’organisation et du déroulement des

examens ainsi qu'aux modes de fonctionnement des jurys; que lorsque le jury restreint constate pareille irrégularité, il appartient au jury de prendre une nouvelle délibération après avoir corrigé l'irrégularité retenue par le jury restreint; que la décision du jury restreint ne se substitue pas à celle du jury, qu'il accueille ou rejette la plainte; qu'en cas de rejet de la plainte, la décision du jury subsiste intacte; qu'eu égard aux limites assignées aux pouvoirs du jury restreint, celui-ci ne peut, en aucune manière, se substituer au jury et aux professeurs dans leurs appréciations des prestations de l'étudiant; qu'il s'ensuit qu'il n'appartient pas au jury restreint de réexaminer, de revoir ou de reformuler la motivation de la décision du jury, la motivation d'un acte administratif participant, en effet, de l'exercice du pouvoir d'appréciation de l'autorité; qu'en l'espèce, la décision du jury restreint constate expressément que, dans sa plainte du 26 juin 2002, le requérant n'avait invoqué aucune irrégularité au sens de l'article 25 de l'arrêté du 2 juillet 1996; qu'alors que la décision du jury d'examen du 24 juin 2002 n'est pas attaquée, la décision litigieuse est assortie de sa motivation formelle propre qui n'est pas critiquée directement par les moyens; qu'en effet, les critiques formulées aux moyens ne s'adressent qu'aux appréciations du jury d'examen du 24 juin 2002; qu'elles ne sauraient entraîner la suspension de l'exécution de la décision du jury restreint; que de même, la violation du principe général des droits de la défense n'est invoquée qu'à l'égard de l'appréciation des rapports de stage figurant au dossier, alors que ce pouvoir d'appréciation n'appartient qu'au jury d'examen qui a délibéré le 24 juin 2002 et dont la décision n'est pas attaquée en l'espèce; que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le onze avril deux mille trois par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier ass,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU.

J. VANHAEVERBEEK.